

Commission Nationale Consultative

**Décret n° 65-24 du 21 Janvier 1965 (18 Ramadan 1384),
fixant la composition et les attributions de la Commission
Nationale Consultative des périmètres publics irrigués.**

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383), portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et notamment son article 18;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons

Article premier : La commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués, prévue par l'article 18 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383), est composée ainsi qu'il suit:

➤ Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture	Président
➤ Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Justice	Membre
➤ Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur	Membre
➤ Trois représentants du Secrétaire d'Etat au Plan à l'Economie Nationale	Membre
➤ Le Gouverneur de la région intéressée	Membre
➤ Deux représentants du Parti Socialité Destourien	Membre
➤ Deux représentants de l' U. N. A.	Membre.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la sous-direction des Affaires Foncières du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Article 2 : La Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués est chargée d'émettre son avis sur toutes les mesures préconisées par l'Administration pour la mise en application de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383).

Elle est consultée notamment sur les points suivants:

- a) La d'élimination des périmètres publics irrigués, tels que prévus par l'article premier de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383);
- b) La fixation de la superficie à céder gratuitement par les propriétaires intéressés, dans le cadre des dispositions du paragraphe premier de l'article 3 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383);
- c) La limitation des superficies maxima et minima de l'ensemble des parcelles laissées à un même propriétaire dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383);

Article 3 : La Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que ce dernier estime nécessaire de la faire.

Article 4 : Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 Janvier 1965
(18 Ramadan 1384)

**P / Le Président de la République Tunisienne
et par délégation**

Signé: Bahi LADGHAM